



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-024

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2022-02-10-00001 - 2022 02 10 Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD CAPA Camou- Henri Laclau et René Gabe (4 pages) Page 3

R75-2022-02-10-00002 - 2022 02 10 Arrêté portant autorisation de regroupement des EHPAD Fondation Luro- EHPAD Toki EDER- EHPAD Adindunen gérés par l'établissement public de santé Garazi (4 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2022-02-28-00001 - Arrêté du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2021 fixant la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 13

R75-2021-12-31-00003 - Décision modificative n° 2021-157 modifiant la décision n° 2021-141 du 20 octobre 2021, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS modèle Somaton Edge, délivrée au centre hospitalier de Pau (64) (2 pages) Page 22

R75-2021-12-31-00004 - Décision n° 2021-161 du 31 décembre 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla de marque SIEMENS, Magneton Verio délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (86) (3 pages) Page 25

R75-2022-01-31-00007 - Décision n° 2022-006 du 31 janvier 2022 fixant la liste des établissements de santé autorisés à utiliser les CAR T Cells en région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 29

COUR D'APPEL DE BORDEAUX / SAR

R75-2022-01-07-00006 - DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et CHORUS DT au 1er janvier 2022 (2 pages) Page 33

R75-2022-01-07-00005 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 1er janvier 2022 (2 pages) Page 36

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2022-02-10-00003 - Arrêté du 10 fév. 2022 portant modification du conseil académique de l'Education nationale - Académie de Limoges (3 pages) Page 39

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-02-10-00001

2022 02 10 Arrêté actant le renouvellement
d'autorisation des EHPAD CAPA Camou- Henri
Laclau et René Gabe

Arrêté n°2022-01-04-95 du **10 FEV. 2022**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CAPA HENRI LACLAU, CAPA CAMOU et CAPA RENE GABE, sis à Oloron Sainte-Marie (64400) et Gurmençon (64400), gérés par l'Association CAPA sis à Oloron Sainte-Marie (64400).

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil
départemental des Pyrénées Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 29 Septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 Mai 1991, portant autorisation de création d'une section de cure médicalisée de 10 lits au sein de la Maison de retraite du CAPA à Oloron Sainte-Marie ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 Juin 1992, portant autorisation d'extension de 10 lits la section de cure médicalisée au sein de la Maison de retraite du CAPA à Oloron Sainte-Marie ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 Juillet 1998, portant autorisation d'extension de 20 à 35 lits de la section de cure médicalisée au sein de la Maison de retraite CAPA HENRI LACLAU à Oloron Sainte-Marie ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 8 Juin 2001, autorisant une extension de 10 lits de la Maison de retraite CAPA HENRI LACLAU à Oloron Sainte-Marie et portant ainsi sa capacité à 120 lits d'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe des trois EHPAD de l'Association du CAPA (Henri Laclau, Camou et René Gabe) en date du 26 Octobre 2015;

VU le courrier conjoint du 12 Avril 2016 de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments devant faire objet d'amélioration;

VU le courrier conjoint du 25 octobre 2019 de la Délégation départementale Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental accordant la nouvelle répartition des places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD CAPA Henri Laclau situé à Oloron Sainte Marie et l'EHPAD CAPA René Gabe situé à Gurmençon suite à la visite de conformité du 24 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation des EHPAD CAPA Henri Laclau, CAPA Camou, CAPA René Gabe gérés par l'Association CAPA et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association CAPA

N° FINESS : 64 000 1087

N° SIREN : 353958853

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Rue de l'Union 64400 OLORON STE MARIE.

Etablissement principal :

Entité établissement : EHPAD CAPA HENRI LACLAU

N° FINESS : 64 0785 580

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 120

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : Rue de la Pistole 64400 OLORON STE MARIE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	116

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI.

Etablissement secondaires :

Entité établissement : EHPAD CAPA CAMOU

N° FINESS : 64 0785 564

Code catégorie : 500 EHPAD Capacité : 34

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 38 Rue Camou 64400 OLORON STE MARIE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	34

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI.

Entité établissement : EHPAD CAPA RENE GABE

N° FINESS : 64 0785 572

Code catégorie : 500 EHPAD Capacité : 36

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 9 Route du Somport Val du Gave d'Aspe 64400 GURMENCON

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet ou internat	711	Personnes âgées dépendantes	40

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne modifie pas les éventuelles habilitations à l'aide sociale. L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 190 places d'hébergement permanent, soit la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

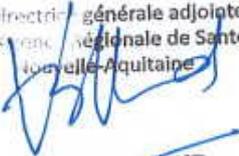
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **19⁰ FEV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-02-10-00002

2022 02 10 Arrêté portant autorisation de
regroupement des EHPAD Fondation Luro-
EHPAD Toki EDER- EHPAD Adindunen gérés par
l'établissement public de santé Garazi

ARRETE N°8327 du 17 02 FEV. 2022

Portant autorisation de regroupement de l'EHPAD Fondation Luro situé à Ispoure (64220), de l'EHPAD Toki Eder et de l'EHPAD Adindunen Egoïtza situés à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) gérés par l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) ;

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la décision n°2020-062 du 30 avril 2020 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant création de l'établissement public de santé Garazi par fusion de l'association Saint François Xavier, de l'association Adindunen Egoïtza, et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port et confirmation à son profit, suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par l'association Saint François Xavier sur le site de la clinique de la Fondation Luro à Ispoure (64220) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 20 avril 2017 actant le renouvellement d'autorisation au 03 janvier 2017 de l'EHPAD Toki Eder géré par l'établissement public EHPAD Saint Jean-Pied-de-Port (64220) ;

VU l'arrêté conjoint du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder, géré par l'établissement public EHPAD Saint Jean-Pied-de-Port (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 20 avril 2017 actant le renouvellement d'autorisation au 03 janvier 2017 de l'EHPAD Adindunen Egoïtza géré par l'Association Adindunen Egoïtza à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) ;

VU l'arrêté conjoint du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Adindunen Egoïtza, géré par l'Association Adindunen Egoïtza à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 12 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation au 03 janvier 2017 de l'EHPAD Fondation Luro géré par l'Association Saint François Xavier à Ispoure (64220) ;

VU l'arrêté conjoint du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Fondation Luro, géré par l'Association Saint François Xavier à Ispoure (64220), au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) ;

VU le dossier de demande, déposé le 14 février 2020 par le Centre Hospitalier Côte Basque, représenté par son Directeur Adjoint Monsieur Jean-Bernard Cazenave et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Fondation Luro, de l'EHPAD Adindunen Egoïtza et de l'EHPAD Toki Eder à l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) ;

VU le dossier déclaré complet le 17 février 2020 ;

CONSIDERANT que cette modification facilite la mise en œuvre de la direction commune entre l'EHPAD Fondation Luro, l'EHPAD Toki Eder et l'EHPAD Adindunen Egoïtza dont les autorisations respectives ont été cédées à l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) ;

CONSIDERANT que cette modification d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire, sans modification des capacités, et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrées à l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) pour le fonctionnement de l'EHPAD Fondation Luro situé à Ispoure (64220), de l'EHPAD Toki Eder situé à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) et de l'EHPAD Adindunen Egoïtza situé à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) sont modifiées. Dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) : l'EHPAD Fondation Luro est autorisé en qualité d'établissement principal ; l'EHPAD Toki Eder et l'EHPAD Adindunen Egoïtza sont autorisés en qualité d'établissement secondaire à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI				Entité établissement principal EHPAD Fondation Luro		
N° FINESS : 64 002 070 7				N° FINESS : 64 078 029 2		
N° SIREN : 200093458				code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes		
Adresse : Le Bourg 64220 Ispoure				Adresse : Le Bourg 64220 Ispoure		
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation				capacité : 94		
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	94

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

Entité juridique ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI				Entité établissement secondaire EHPAD Adindunen Egoïtza		
N° FINESS : 64 002 070 7				N° FINESS : 64 078 423 7		
N° SIREN : 200093458				code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes		
Adresse : Le Bourg 64220 Ispoure				Adresse : 1 rue Sainte Eulalie 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port		
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation				capacité : 58		
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	53
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	5
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

Entité juridique ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI		Entité établissement secondaire EHPAD Toki Eder				
N° FINESS : 64 002 070 7		N° FINESS : 64 078 201 7				
N° SIREN : 200093458		code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes				
Adresse : Le Bourg 64220 Ispoure		Adresse : 15 Avenue Renaud 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port				
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation		capacité : 44				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	44

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département Pyrénées-Atlantiques.

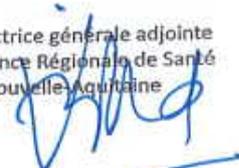
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **10 FEV. 2022**

Le Président général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Véronique BILLAUD

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-28-00001

Arrêté du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 7 octobre 2021 fixant la composition de la Commission Spécialisée pour l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Nouvelle-Aquitaine

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-4 et D.1432-39 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 et par le décret du 30 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 fixant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Arrête

Article 1er : la composition de la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Nouvelle-Aquitaine est fixée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

- un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Désignation en cours	Désignation en cours	Désignation en cours

- un président de conseil départemental :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Anne-Florence BOURAT Vice-Présidente déléguée en charge de la santé (Vienne)	Jérôme NEVEUX Conseiller Départemental – Jaunay – Marigny	Valérie DAUGE Conseillère Départementale de Châtelleraut 2

- un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Arnaud FONTAINE (Vice président de la CA Pays Basque 64)	ARBEILLE Henri Conseiller communautaire CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)	LAFFITTE Pierre Vice-président CC Maremne Adour Côte Sud Landes (40)

- un représentant des communes :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick NIVET Conseiller municipal de Saint Christophe des Bardes 33	<i>Désignation en cours</i>	<i>Désignation en cours</i>

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dominique JAUBERT Ligue contre le cancer	<i>Désignation en cours</i>	Jean-Paul RASSION Ligue contre le cancer
Jacques LEDAN France Rein	Jenna BOITARD Rose Up	Elodie BENOIT Rose Up

- un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Geneviève DEMOURES France Alzheimer	Eliane FORESTIER CFDT Retraités	Manuel FERNANDEZ

- un représentant des associations des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>	<i>Sursis à statuer</i>

3° Collège des représentants des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article 1432-28 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe ARRAMON-TUCOO Président CTS 64	<i>Désignation en cours</i>	

4° Collège des représentants des partenaires sociaux :

- trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Brigitte LAVIGNE Confédération française démocratique du travail	Robert TESSIER Confédération française démocratique du travail	Stéphane DUVERNEUIL Confédération française démocratique du travail
Christine CASSIAU Confédération générale du travail	Maryse MONTANGON Confédération générale du travail	
Philippe LAVALARD Force ouvrière	David VASSEUR Force ouvrière	Christine CHAUVEAU Force ouvrière

- un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Michel RONGIERAS CPME 24	Amina BEN YELLES CPME 33	Yves NOEL CPME 33

- un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY Union nationale des professions libérales

- un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Patrick VASSEUR	Christian DANIAU	

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

- un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yves QUENTIN	Françoise BEYSSEN	Robert GERMON

- Le directeur d'organisme, représentant, au niveau régional, chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ou son représentant »

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Philippe CLAUSSIN	Nadine AGOSTI	Jeannette BOULLEMANT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre SAZERAT Président d'Addictions France en NA	Philippe CASTERA Vice-Président d'Association Addictions France	Bruno NADIN Secrétaire d'Associations Addictions France

- un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Pierre-Yves ROBERT Doyen de la Faculté de Médecine de Limoges	Julien GIRAUD ORS Nouvelle-Aquitaine	

7° Collège des offreurs des services de santé :

- cinq représentants des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry GODEAU PCME, CH de La Rochelle Re Aunis	Delphine GUEYLARD CHENEVIER PCME, CH de Cognac	Stéphan SOREDA PCME, CH de La Couronne
Jean-Marc FAUCHEUX PCME, CH Agen-Nérac	Nathalie SALOME PCME, CH ESQUIROL de Limoges	Paul KIDYBINSKI PCME, CH de Mont de Marsan
Jean-Yves SALLE PCME, CH de Limoges	Nicolas GRENIER PCME, CH de Bordeaux	Franck LAVAL PCME, CH Evaux les Bains
Jean-François VINET CH de Pau	Jean-François LEFEBVRE DG du CHU de Limoges	Sévérine MASSON DGA du CHU de Poitiers
Fabrice LEBURGUE CH de Saintonge	Frédéric PIGNY CH de Mont de Marsan	Stéphanie FAZI-LEBLANC CHU de Bordeaux

- deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marie-France GAUCHER Polyclinique de Navarre – présidente de la FHP NA	Pierre MALTERRE Hôpital privé Francheville 24	Evelyne THOMAS- JOANNES Cliniques Villa Bleue et le Mas Blanc
Olivier JOURDAIN PCME, Polyclinique Jean Vilar 33	Max ROSETTI Clinique Jean Lebon	Frédéric CORDET Clinique Tivoli Ducos

- **deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Joël BLANC FEHAP (Pavillon de la mutualité Pessac 33)	Stéphane SIOUNATH FEHAP MSPB Bagatelle	Christophe ROUANET FEHAP Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande 19
Frédéric LOUIS FEHAP (PCME, centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, Mélioris le grand feu, Niort 79)	Mac CLAVEL FEHAP Ets médecine SSR, Sainte Feyre 23	Mathilde BRAULT FEHAP Médecin DIM hôpital suburbain du Bouscat 33

- **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Yannick GARCIA Délégué Régional de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Michel BEY Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile	Joël MAISONNEUVE Délégué Régional adjoint de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile

- **un représentant des centres de santé, des maisons de santé :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Fabienne CHAUVIRE FNAMPoS	Pascal CHAUVET FNAMPoS	Valérie BERNARD FNAMPoS

- **un représentant des CPTS :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Thierry CHARPENTIER CPTS Pays Thouarsais (79)	Laetitia CARLIER CPTS 24	

- **un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Nicolas BRUGERE Médecin – ASSUM 33	Sylvie LAGRUE Association Urgente médecin 87	Marie-France TISSERAUD- TARTARIN APPS86

- **un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Henri DELELIS-FANIEN Administrateur SUdf	Tarak MOKNI Administrateur SUdf	Xavier COMBES Membre SUdf

- un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Christian MENZATO Association trajet solution santé	Philippe PALLAS	

- un représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc VERMEULEN Directeur départemental du SDIS 33	Jean MOINE SDIS 16	Alain BOULOU SDIS 64

- un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Pierre TASU SNAMHP	Pierre LUREAU APH-CPH	Louise GOUYET APH-AH

- quatre membres des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Benoît FEGER URPS Médecin	François JAMBON URPS Médecins	Nathalie DELPHIN URPS Chirurgiens-dentistes
Jean-Charles BOURRAS URPS Médecins	Didier SIMON URPS Médecins	Patrick LAMAT URPS Masseurs kinésithérapeutes
Pascale PERDON URPS Infirmiers libéraux NA	Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes	Hélène VILLEMUR URPS Sages-Femmes
Caroline SACCHIERO-VICAIGNE URPS Masseurs- kinésithérapeutes	Marie-Hélène TESSIER URPS Pharmaciens	Véronique DUBERGE URPS Orthoptistes

- un représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Larvi OUALI 86	Constance MOLLAT 33	Philippe DOMBLIDES 33

- un représentant des internes en médecine :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Aloïs REILHAC	Désignation en cours	

- un représentant du ministère de la défense :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Marc PUIDUPIN	Patrick CAUSSE-LE-DORZE	Véronique GARDET

▪ **Un représentant des DAC :**

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Violaine VEYRIRAS	Marion BRU	

Article 2 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Jean-Luc DELABANT Union nationale des professions libérales	Dany GUERIN Union nationale des professions libérales	Jean-Marc DEMAY UNAPL Nouvelle-Aquitaine
Michelle DENIS-GAY FEHAP (APF France Handicap Nouvelle-Aquitaine)	Laurent MATHIEU FEHAP (ADAPEI 79)	Patrick COLO FEHAP

Article 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de cinq ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général dans la région Nouvelle-Aquitaine ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

Article 5 : Est élu président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Olivier JOURDAIN

Article 6 : Est élu vice-président de la commission spécialisée d'organisation des soins : Jean-François VINET

Article 7 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

Fait à Bordeaux, le 28/01/2022

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-31-00003

Décision modificative n° 2021-157 modifiant la décision n° 2021-141 du 20 octobre 2021, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS modèle Somaton Edge, délivrée au centre hospitalier de Pau (64)

Décision n° 2021-157

*modifiant la décision n° 2021-141 du 20 octobre 2021,
portant autorisation de remplacement
d'un scanographe à utilisation médicale,
de marque SIEMENS modèle Somaton Edge,*

délivrée au centre hospitalier de Pau (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision n° 2021-141 du 20 octobre 2021 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS modèle Somaton Edge, installé au sein du service des urgences et délivrée au centre hospitalier de Pau (64),

VU le message adressé le 27 octobre 2021 par le directeur des affaires générales et des coopérations du centre hospitalier de Pau,

CONSIDERANT que la décision n° 2021-141 du 20 octobre 2021 susmentionnée comporte une erreur matérielle, en ce qu'elle indique que le scanographe remplacé (*dédié à l'activité des urgences*) est implanté au sein du service des urgences du centre hospitalier de Pau, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La mention « installé au sein du service des urgences » est retirée du titre de la décision n° 2021-141 du 20 octobre 2021, qui devient :

« *Décision n° 2021-141, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS modèle Somaton Edge, délivrée au centre hospitalier de Pau (64)* ».

L'article 1^{er} de la décision n° 2021-141 du 20 octobre 2021 est modifié comme suit :

« *L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Pau, 4 boulevard Hauterive, 64046 Pau Cedex, en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, **dédié à l'activité des urgences**.* »

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de la décision précitée du 20 octobre 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-31-00004

Décision n° 2021-161 du 31 décembre 2021 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 3 tesla de marque SIEMENS, Magnetom Verio délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (86)

Décision n° 2021-161

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) 3 tesla
de marque SIEMENS, Magnetom Verio*

délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers (86)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU le renouvellement tacite, le 7 octobre 2020, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier universitaire de Poitiers d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla de marque SIEMENS Magnetom Verio,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, CS 90577, 86021 Poitiers Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla par un équipement de nouvelle génération, moins bruyant et qui permettra grâce à sa technologie récente de réduire la durée d'examen et d'optimiser la qualité d'image,

CONSIDERANT que ce remplacement permettra de réduire le temps d'apnée pour les patients pendant l'examen, pour un meilleur résultat, et sera accessible aux personnes obèses grâce à un tunnel de 69 cm de diamètre et un lit d'examen pouvant prendre en charge les personnes jusqu'à 225 kg,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier universitaire de Poitiers, 2 rue de la Milétrie, CS 90577, 86021 Poitiers Cedex, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla de marque SIEMENS Magnetom Verio.

n° FINESS entité juridique : 860014208

n° FINESS établissement : 860000223

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 3 tesla. En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation initiale vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1er juin 2023.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 10 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-31-00007

Décision n° 2022-006 du 31 janvier 2022 fixant la
liste des établissements de santé autorisés à
utiliser les CAR T Cells en région
Nouvelle-Aquitaine

Décision n° 2022-006

fixant la liste des établissements de santé
répondant aux critères réglementaires pour utiliser
les médicaments de thérapie innovante à base de
lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T
Cells autologues indiqués dans le traitement de
la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B
et/ou du lymphome à grande cellule B

en région Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1151-1, L. 1243-2, L. 1431-2, L. 5126-1, L. 6113-7, R. 1248-8, R. 5126-9, R. 5126-25, R. 5126-33 et R. 6122-25,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17-1-2, L. 162-22-7, R. 161-70 et R. 161-71,

VU le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2022-012),

VU l'arrêté du 30 avril 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 8 juillet 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale,

VU la décision du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 6 mai 2019, modifiant la décision du 29 décembre 2015 modifiée relative aux bonnes pratiques de fabrication des médicaments,

VU l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 septembre 2021 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du code de la sécurité sociale

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 23 janvier 2020, fixant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine du 16 avril 2021, modifiant la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, en région Nouvelle-Aquitaine,

VU le dossier d'évaluation, transmis par le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, dans le cadre de la demande de poursuite d'utilisation de médicaments de thérapie innovante (MTI) à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues,

VU le dossier d'évaluation, transmis par le directeur général du CHU de Limoges, dans le cadre de la demande de poursuite d'utilisation de médicaments de thérapie innovante (MTI) à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues,

VU le dossier d'évaluation, transmis par la directrice générale du CHU de Poitiers, dans le cadre de la demande de poursuite d'utilisation de médicaments de thérapie innovante (MTI) à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues,

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine relatif au contrôle du respect des critères et conditions réglementaires par les déclarants précités,

CONSIDERANT que par décision précitée du 23 janvier 2020, modifiée le 16 avril 2021, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine a fixé la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B,

CONSIDERANT que cette décision a été prise en application de l'arrêté du 28 mars 2019, modifié par arrêté du 8 août 2019, limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les critères fixés par cet arrêté étant valides jusqu'au 31 décembre 2021, la décision précitée valait jusqu'à cette date,

CONSIDERANT qu'il convient donc de prendre une nouvelle décision, sur la base :

- des critères fixés par l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique,
- des dossiers d'évaluation transmis par les établissements concernés,

CONSIDERANT que le prélèvement des lymphocytes chez les patients éligibles au traitement par des CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B ne peut être réalisé que dans un établissement autorisé à prélever des cellules à des fins thérapeutiques conformément aux articles R. 1242-8 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le CHU de Bordeaux, le CHU de Limoges et le CHU de Poitiers sont autorisés à prélever des cellules à des fins thérapeutiques, conformément aux articles R. 1242-8 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'ils sont autorisés pour exercer les activités de soins mentionnées aux 8° (greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques), 15° (réanimation), et 18° (traitement du cancer) pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie, de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'ils satisfont aussi aux autres critères fixés par l'arrêté du 19 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il convient donc de renouveler leur inscription sur la liste des établissements de santé répondant aux critères réglementaires pour utiliser les médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues indiqués dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B et/ou du lymphome à grande cellule B,

CONSIDERANT que les critères d'encadrement de l'utilisation de ces médicaments de thérapie innovante, fixés par l'arrêté du 19 mai 2021, sont valides jusqu'au 31 décembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des établissements de santé répondant aux critères pour réaliser l'activité de prélèvement et d'administration relative aux médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells dans les indications adultes, en région Nouvelle-Aquitaine, est ainsi fixée :

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux
Groupe hospitalier Sud
Site de Haut-Lévêque
FINESS EJ : 33 078 119 6
FINESS ET : 33 078 364 8

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges
Hôpital Dupuytren 1
FINESS EJ : 87 000 001 5
FINESS ET : 87 000 006 4

Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers
Site de la Milétrie
FINESS EJ : 86 001 420 8
FINESS ET : 86 000 022 3

Article 2 : La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux déclarants, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le 31 janvier 2022


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2022-01-07-00006

DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et
CHORUS DT au 1er janvier 2022



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle GORCE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature est donnée, **à compter du 1^{er} janvier 2022**, à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
Mme Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
M. Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
M. Eric LAURENT responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
Mme Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
Mme Delphine MALHERBE, responsable de la gestion des ressources humaines ;
Mme Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
Mme Géraldine MOURAAS¹, responsable de la gestion de la formation ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PENNEC, greffier ;
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif ;
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif ;
Mme Corinne LE BOULICAUT, secrétaire administratif ;
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif ;
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif ;
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif ;

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sabrina AIT-SAADA, adjoint administratif ;
M. Anthony ARDID, adjoint administratif ;
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif ;
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif ;
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif ;
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif ;

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire,
M. Eric LAURENT, responsable de la gestion budgétaire chargé de l'UO de Bordeaux,
Mme Françoise PENNEC, responsable de la gestion budgétaire adjointe,
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif pôle moyens,
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif pôle moyens,
M. Julien BORDES, secrétaire administratif pôle moyens,
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif pôle moyens,

pour signer tous actes d'ordonnancement secondaire dans le progiciel Chorus DT (Déplacements Temporaires) concernant les personnels du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

Article 9 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 10 : La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2022

LE PROCUREUR GENERAL,


Pierre-Yves COUILLEAU

LA PREMIERE PRESIDENTE,


Isabelle GORCE

¹ Délégation valable jusqu'au 31 janvier 2022

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2022-01-07-00005

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés
Publics au 1er janvier 2022



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marlène SILVESTRINI, madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsables de la gestion budgétaire, madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique, monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Géraldine MOURAAS¹, responsable de la gestion de la formation et madame Delphine MALHERBE, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : En matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional, pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 7 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4, 6 sont les suivants :

* pour les articles 3, 4 et 6 :

- Madame Mathilde MARTON, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux ;
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Libourne ;
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice par intérim du greffe du tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bergerac ;

* pour l'article 6 :

- Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
- Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Eric LAURENT responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
- Madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Delphine MALHERBE, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
- Madame Géraldine MOURAAS¹, responsable de la gestion de la formation ;
- Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 1^{er} juillet 2021 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 9 – La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2022

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Pierre-Yves COUILLEAU

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Isabelle GORCE

¹ Délégation valable jusqu'au 31 janvier 2022

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-10-00003

Arrêté du 10 fév. 2022 portant modification du
conseil académique de l'Education nationale -
Académie de Limoges



ARRÊTÉ du 10 FEV. 2022

**portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale
-Académie de Limoges-**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifié relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Vu la désignation effectuée par le conseil départemental de la Corrèze ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Limoges est modifié ainsi qu'il suit :

III) Vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes

Huit conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Limoges

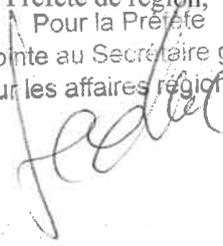
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>Corrèze :</p> <p><u>Changement :</u> Mme Jacqueline CORNELISSEN, conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches</p> <p><u>Pas de changement :</u> M. Francis COMBY, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton d'Uzerche</p> <p><u>Pas de changement :</u> Mme Annick TAYSSE, conseillère départementale du canton de Tulle</p>	<p><u>Pas de changement :</u> M. Christophe PETIT, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches</p> <p><u>Pas de changement :</u> M. Didier MARSALEIX, conseiller départemental du canton d'Allasac</p> <p><u>Pas de changement :</u> M. Christian BOUZON, conseiller départemental du canton de l'Yssandonnais</p>
<p>Creuse :</p> <p><u>Pas de changement :</u> M. Laurent DAULNY, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Dun-Le-Palestel</p> <p><u>Pas de changement :</u> M. Valéry MARTIN, conseiller départemental du canton d'Aubusson</p>	<p><u>Pas de changement :</u> Mme Isabelle PENICAUD, conseillère départementale de Guéret 1</p> <p><u>Pas de changement :</u> Mme Delphine CHARTRAIN, conseillère départementale du canton du Grand-Bourg</p>
<p>Haute-Vienne :</p> <p><u>Pas de changement :</u> Mme Annick MORIZIO, vice-présidente du conseil départemental et conseillère départementale du canton de Condat-sur-Vienne</p> <p><u>Pas de changement :</u> Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, vice-présidente du conseil départemental et conseillère départementale du canton de Rochechouart</p> <p><u>Pas de changement :</u> M. Jean-Marie BOST, conseiller départemental du canton de Limoges-8</p>	<p><u>Pas de changement :</u> M. Stéphane OSTROWSKI, conseiller départemental du canton de Limoges-1</p> <p><u>Pas de changement :</u> M Fabrice ESCURE, vice-président du conseil départemental et conseiller départemental du canton de Limoges-2</p> <p><u>Pas de changement :</u> Mme Isabelle DEBOURG, conseillère départementale du canton de Limoges-8</p>

Article 2 - Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Limoges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2022

La Préfète de région,
Pour la Préfète
L'Adjointe au Secrétaire général
pour les affaires régionales


Régine LEDUC